

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 340/2024
(Not. 520/24/XD) – DH

Audience publique du vendredi, 21 juin 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 4 mars 2024,

E T

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

2) PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE3.) (P),
demeurant à ADRESSE4.),

prévenus.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 29 mars 2024, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience du vendredi, 3 mai 2024.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 3 mai 2024, le président constata l'identité des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), qui avaient comparu en personne, et il leur donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Les témoins PERSONNE3.) et PERSONNE4.), après avoir déclaré noms, prénoms, âges, professions et demeures, et n'être ni parents, ni alliés, ni au service des prévenus, prêtèrent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Ils furent ensuite entendus séparément en leurs déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le prévenu PERSONNE2.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Martine LEYTEM, Procureur d'Etat adjoint, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Paul JASSENK, avocat à la Cour demeurant à Ettelbruck.

Les prévenus se virent attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 31 mai 2024.

A l'audience publique du vendredi, 31 mai 2024, le prononcé du jugement fut remis à l'audience publique du vendredi, 21 juin 2024.

A cette dernière audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal numéro 60793 du 16 septembre 2023 dressé par le commissariat de police de Troisvierges.

Vu la citation à prévenu du 4 mars 2024 (not. 520/24/XD).

Vu l'information adressée par courriel du 24 avril 2024 au service *Recours contre tiers* de la Caisse Nationale de Santé.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) :

« comme auteurs ayant commis eux-mêmes les infractions,

le 15.09.2023, vers 22.00 heures, à ADRESSE5.), sans préjudice quant à l'indication de temps et de lieux exactes,

en infraction aux articles 392 et 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), né le DATE3.), notamment, chronologiquement et sans préjudice de circonstances plus exactes,

- en ce que PERSONNE1.), préqualifié, l'a d'abord poussé,*
- en ce que tous deux lui ont ensuite porté des coups de poing, notamment au niveau de son visage, et l'ont ainsi fait tomber par terre, et*
- en ce que tous deux lui ont enfin porté des coups de poing et de pied lorsqu'il se trouvait allongé au sol, en visant volontairement surtout sa tête et sa nuque, et d'une violence telle qu'il a fini par perdre connaissance,*

causant ainsi une incapacité de travail personnel. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites à la barre sous la foi du serment par les témoins, ainsi que des déclarations et aveux partiels des prévenus eux-mêmes.

Le 16 septembre 2023, PERSONNE4.) a porté plainte auprès du commissariat de police de Troisvierges du chef de coups et blessures qu'il avait subis à la fin d'un match de football opposant l'équipe de ADRESSE6.) à celle de ADRESSE7.). Le plaignant a ainsi expliqué lors du dépôt de sa plainte ce qui suit : *Le 15/09/2023, vers 19h00, je me suis rendu avec mon équipe de football d'ADRESSE7.) à ADRESSE6.) afin de jouer un match de football. Le match a débuté à 20h00, dans une atmosphère tout à fait normale et agréable. Tout se passait bien jusqu'à ce que je rentre dans le match vers la 75^e minute, moment où des petites provocations ont éclaté avec un autre joueur qui avait donné un coup de pied à l'un de mes coéquipiers. Pendant le match, nous avons eu une*

discussion, mais cela s'est arrêté là. Après le match, je discutais avec des amis et nous envisagions de prendre un verre ensemble. C'est alors qu'un certain PERSONNE1.) est venu me parler. Il a commencé à pousser tout le monde et a tenté de me pousser, mais j'ai réussi à me protéger. Cependant, il m'a donné le premier coup, déclenchant une bagarre. Par la suite, son frère PERSONNE5.) et leur père qui s'appelle PERSONNE6.), qui étaient des visiteurs ce jour-là, sont également venus nous rejoindre. Tous les trois ont commencé à me frapper. J'ai reçu plusieurs coups à la nuque et à la tête, et PERSONNE1.) m'a même donné un coup de pied dans la nuque lorsque j'étais allongé au sol et en essayant de me protéger le visage, ce qui m'a fait perdre connaissance. Heureusement, un ami et un coéquipier se sont précipités pour me protéger dès qu'ils m'ont vu inconscient. Un autre individu, un certain PERSONNE2.), joueur adverse, s'est également joint à l'agression. Tous les noms des personnes impliquées ont été identifiés par mon entraîneur-joueur et mes coéquipiers, qui m'ont encouragé à porter plainte. En raison de ma perte de connaissance, une ambulance a été appelée sur les lieux. Le médecin a confirmé un traumatisme crânien et m'a prescrit en arrêt maladie de 8 jours.

A l'audience du 3 mai 2024, le témoin PERSONNE3.) a rapporté qu'après le match de football du 15 septembre 2023 entre les clubs de ADRESSE6.) et d'ADRESSE7.), des incidents ont eu lieu. PERSONNE1.) avait insulté et agressé verbalement PERSONNE4.), puis l'avait poussé, donné un coup de poing et porté des coups de pied après la réponse verbale de ce dernier. Selon le témoin, PERSONNE2.), ainsi qu'un homme vêtu d'une veste noire, avaient également frappé PERSONNE4.). Cependant, PERSONNE4.) n'avait frappé personne, bien qu'il eut poussé son agresseur au début de l'altercation.

Lors de l'audience du 3 mai 2024, PERSONNE4.) a réitéré les déclarations qu'il avait faites lors de son interrogatoire avec la police. Il a ajouté que lorsqu'PERSONNE1.) avait commencé à le frapper, il s'était protégé en relevant sa veste au-dessus de sa tête et en se couchant en boule par terre. Cependant, il n'avait pas vu quels coups il avait reçu, ni de la part de qui. PERSONNE4.) a confirmé que son médecin lui avait reconnu une incapacité de travail personnel de huit jours suite aux coups et blessures infligés par les prévenus. Or, malgré les douleurs et les gênes, il a dit avoir néanmoins pu continuer à travailler.

Lors de la même audience, le prévenu PERSONNE2.) a admis avoir porté un coup de poing au visage de PERSONNE4.) alors que ce dernier était encore debout. Cependant, il a nié avoir frappé la victime une fois qu'elle était à terre.

PERSONNE1.) a pour sa part également admis à l'audience avoir frappé PERSONNE4.), notamment en lui donnant un coup de pied à la nuque alors qu'il était au sol.

Au vu des déclarations qui précèdent, le tribunal constate que la prévention reprochée aux prévenus tenant des coups et blessures portés volontairement à PERSONNE4.) est établie.

Le tribunal constate ensuite qu'il résulte d'une ordonnance médicale du 15 septembre 2023 du docteur Mado Arlette MATOKOT, que PERSONNE4.) avait présenté des douleurs sur tout le corps : céphalées, cervicalgies, douleurs cheville gauche, douleurs costales, douleurs musculaires. Les douleurs ressenties par la victime ont ainsi conduit le médecin à évaluer une incapacité de travail temporaire de huit jours.

Le tribunal décide pour sa part de ne pas retenir la circonstance prévue à l'article 399 du Code pénal tenant de l'incapacité de travail personnel, étant donné que PERSONNE4.) a déclaré à l'audience qu'il avait repris le travail malgré les douleurs et les gênes endurées. Les prévenus seront par contre condamnés du chef d'infraction à l'article 398 du Code pénal.

PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) sont partant déclaré convaincus :

comme auteurs qui ont eux-mêmes commis les faits,

le 15 septembre 2023 vers 22.00 heures, à ADRESSE5.),

en infraction aux articles 392 et 398 du Code pénal, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE4.), notamment,

- en ce que PERSONNE1.) l'a d'abord poussé,
- en ce que tous deux lui ont ensuite porté des coups de poing, notamment au niveau de son visage, et l'ont ainsi fait tomber par terre, et
- en ce que PERSONNE1.) lui a enfin porté des coups de poing et de pied lorsqu'il se trouvait allongé au sol, en visant volontairement sa tête et sa nuque, et d'une violence telle qu'il a fini par perdre connaissance.

Aux termes de l'article 398 du Code pénal, l'infraction de coups et blessures volontaires sans incapacité de travail personnel est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard des prévenus, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à leur charge et d'autre part de leurs situations personnelles.

PERSONNE1.)

Au vu des circonstances de l'espèce, et en particulier de la gratuité de ses agissements et de la brutalité de ses actes, la chambre correctionnelle décide de condamner PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 3 mois ainsi qu'à une amende d'un montant de 500 euros.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef d'PERSONNE1.), la chambre correctionnelle décide d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre du sursis.

PERSONNE2.)

Au vu des circonstances de l'affaire, et notamment de la gravité objective des faits commis et des conséquences néfastes pour la victime, ensemble l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, et de ses aveux exprimés à l'audience, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et il décide de ne prononcer contre PERSONNE2.) qu'une amende d'un montant de 500 euros.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendus en leurs explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, les prévenus ayant eu la parole en dernier,

a c q u i t t e les prévenus des faits et de l'infraction non retenus à leur charge,

PERSONNE1.)

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des faits et de l'infraction retenus à sa charge à une peine d'emprisonnement de **TROIS (3) MOIS** et à une amende de **CINQ CENTS (500) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **CINQ (5) JOURS**,

d i t qu'il sera **SURSIS** à l'exécution de la peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

PERSONNE2.)

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef des faits et de l'infraction retenus à sa charge à une amende d'un montant de **CINQ CENTS (500) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **CINQ (5) JOURS**,

PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

c o n d a m n e PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais de leur poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 91,8 euros.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 50, 66, 392 et 398 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 626 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, et prononcé en audience publique le vendredi, 21 juin 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.